



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 82.2019 – édition du 25/04/2019





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

service agriculture, eau, forêt et espaces naturels

**N/Réf: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-295**

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL D'EXPLOITATION**

### **Agglomération d'assainissement de Cagnes -sur-mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L. 2224-10 à 13 et L.2224-17, L.5711-4, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L. 214-4-I à III, L.214-6 et L.214-8, R.211-94, R.211-95, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2017-008 en date du 17 février 2017 relatif à la construction de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, et notamment son article 1 ;

Considérant que la mise en eau de la nouvelle station est attendue pour le mois de décembre 2019, et qu'il est convenu dans l'article 1 de l'arrêté 2017-008 pré-cité de prendre l'arrêté d'exploitation avant mise en eau ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAITRISES D'OUVRAGES

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Cagnes-sur-Mer est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent aux cinq maîtres d'ouvrage de l'agglomération :

<b>Maître d'ouvrage Actuel</b>	<b>compétence(s)</b>	<b>Réseau</b>	<b>Coordonnateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
SYMISCA	Traitement et collecte sur Cagnes-sur-Mer	Séparatif avec 4 PR, 3 DO et 2 siphons	SYMISCA
SIA	Transport des eaux usées de Villeneuve, La Colle et St Paul de Vence	Séparatif	
St Paul de Vence	Collecte	Séparatif	
La Colle-sur-loup	Collecte	Séparatif avec 1 PR	
Villeneuve-Loubet	Collecte	Pseudo-séparatif avec 3 DO + 14 PR	
Roquefort-les-pins	Collecte	Séparatif	

#### Organisation des maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de se concerter pour l'édition des règles communes devant permettre de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées s'organisent pour faciliter la tâche du maître d'ouvrage responsable de la coordination :

- ils lui communiquent l'ensemble des informations, documents, données, plans devant lui permettre l'élaboration des documents consolidés relevant obligatoirement de l'échelle du système de collecte (plans des réseaux, manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement, diagnostic permanent ...);
- ils répercutent ces dispositions autant que nécessaire à leurs représentants et prestataires de services en vue de simplifier et d'optimiser les procédures de transmission des informations.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination est tenu de mettre à disposition des maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées et de la manière la plus simple possible l'ensemble des informations relatives au système d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrage ont un égal droit d'accès aux informations concernant le système d'assainissement.

Dans le présent arrêté, les expressions « le maître d'ouvrage », « les maîtres d'ouvrage » sont employées de manière générique. Elles désignent tout aussi bien selon les cas de figures :

- chacun des cinq maîtres d'ouvrage en tant que chacun d'eux doit respecter les prescriptions de l'arrêté sur son territoire de compétence,
- que l'ensemble des quatre maîtres d'ouvrage considérés comme un seul en tant qu'ils doivent parler d'une seule voix, agir d'un seul tenant, ou encore produire des documents communs uniques.

## ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	régime
<b>2.1.1.0 - 1°</b>	Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600kg de DBO5	Autorisation
<b>2.1.2.0 - 1°</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de BDO5	Autorisation
<b>2.1.2.0 - 2°</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur à 600 kg de BDO5	Autorisation
<b>2.1.3.0</b>	Epannage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1- quantité de matières sèches supérieures à 800 T/an ou azote total supérieur à 40T/an(A) ; 2- quantité de matières sèches comprise entre 3 et 800 T/an ou azote total compris entre 0,15 T/an et 40 T/an (D)	Autorisation

### ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

### ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

**Tous les 10 ans, le débit de référence est vérifié.**

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.

- Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

**Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Cagnes est de 31 500 m<sup>3</sup>/j (défini selon la méthode du percentile 95).**

### ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

#### 5.1 – localisation

Ouvrage	Coordonnées Lambert X	Coordonnées Lambert Y
Station d'épuration	1 034 311,05	6 292 481,07
Point de rejet	1 035 5614,19	6 292 136,49

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées en mer après traitement.

Code de la masse d'eau : FRDC9b – Baie des anges – port d'Antibes – port de commerce

Caractéristiques de l'émissaire : longueur de 670 m à -100 m de profondeur.

## 5.2 – Traitement

### 5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration devra traiter, à la date de signature de l'arrêté, les volumes et charges de pollution de 128 120 eqh.

Débit journalier	31500 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe temps sec	1386 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe temps de pluie	2290 m <sup>3</sup> /h
Capacité nominale de traitement DBO <sub>5</sub>	9 560 kg/j
Charge journalière DCO	21 799 kg/j
Charge journalière MES	16 451 kg/j
Charge journalière NTK	2 033 kg/j
Charge journalière Pt	332 kg/j

### 5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement indiquées dans le tableau ci-après.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minium	Concentration rédhibitoire*
DBO <sub>5</sub>	25 mg (O <sub>2</sub> )/l	80%	50 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg (O <sub>2</sub> )/l	75%	250 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

*\*Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quelquesoit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles.*

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- 1 - un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- 2 - une température moyenne journalière inférieure à 25°C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

### **5.2.3 – Situations exceptionnelles**

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

\*fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ; — opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;

\*circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

## **ARTICLE 6 –OUVRAGES DE RÉTENTION**

L'ouvrage de stockage permet de récupérer une partie des effluents excédentaires par temps de pluie. Il est également utilisé pour limiter l'incidence des opérations de maintenance.

L'ouvrage de rétention situé sur le site de l'ancienne station est conçu de façon à limiter la diffusion des odeurs, en particulier lors des vidanges, et à faciliter leur nettoyage.

La capacité de l'ouvrage de rétention est de 2 050 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 7 – SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1 – Considérations générales**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

### **7.2 – Diagnostic du système de collecte**

Les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, **les maîtres d'ouvrage tiennent à jour le plan de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

### **7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte**

Les maîtres d'ouvrage assurent la police du système de collecte et mettent en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides, y compris après broyage;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;
- les matières de vidange.



Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, les maîtres d'ouvrage du système de collecte procèdent immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, Pt, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces micro-polluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage ad'hoc du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### **7.4 – Description du système de collecte**

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 10.1 et mis à jour annuellement.

#### **7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation**

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

## **ARTICLE 8 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **ARTICLE 9 – MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE**

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

### **9.1 – Autosurveillance de la station**

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6, A7 font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous:

<b>Paramètres et fréquence minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO&lt;12 000kg/j)</b>				
	paramètres	Code sandre		Fréquence (jour/an)
		Paramètre	unité	
Entrée / Sortie	débit	1552	120	365
	pH	1302	264	156
	MES	1305	162	156
	DBO <sub>5</sub>	1313	175	104
	DCO	1314	175	156
	NTK	1319	168	52
	NH <sub>4</sub>	1335	169	52
	NO <sub>2</sub>	1339	171	52
	NO <sub>3</sub>	1340	173	52
	Ptot	1350	177	52
	Eschérichia coli	1449	540	4
	paramètres	Code sandre		Fréquence (jour/an)
		Paramètre	unité	
Sortie	Température	1301	27	365

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

### **9.1.1 – Programme annuel d'autosurveillance**

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

### **9.1.2 – Surveillance complémentaire**

Application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 (rejets en mer) :

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Mercure total (Hg)	1387
Cadnium total (Cd)	1388
Cuivre total (Cu)	1392
Zinc total (Zn)	1383
Plomb total (pb)	1382
NH4 exprimé en N	1335
No3 exprimé en N	1340
Ortho-phosphate PO4 exprimé en P	1433
Azote global exprimé en P	1551
Phosphore total exprim en P	1350
MES	1305

### 9.1.3 - Déclaration GEREPE

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées déclare les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'arrêté du 31 janvier 2008 ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieur à 2 tonnes/an et 2000 tonnes/an.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. La déclaration se fait par voie électronique à l'adresse suivante :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr)

### 9.1.4 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquence
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	208

#### 9.1.4.1-Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station:

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots\* de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots\* de boues concernées, de leur sortie effective du statut de déchet.

#### 9.1.4.2-Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot\*.

Éléments traces valeurs limites dans les boues en mg/kg de MS
Cadnium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Chrome + cuivre + nikel + zinc
Total des 7 principaux PCB**
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

\*\* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

\* Un lot correspond à une certaine quantité de boue évacuée du site de production vers une filière de traitement ou de valorisation. Il y a autant de lot que d'occurrence d'évacuation de boue du site de production.

#### 9.1.5 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

## **9.2 – Autosurveillance du système de collecte**

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs. Les maîtres d'ouvrage peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

## **9.3 – Autosurveillance des micropolluants**

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous : Chaque année le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées procède à huit mesures pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;

et

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

## **9.4 – Transmission des données d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent leurs informations et résultats d'autosurveillance respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 10 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE**

### **Article 10.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie:

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit:

1. Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2. L'existence du diagnostic permanent mis en place.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 9.4 ci-dessus, les organismes

extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» mentionné à l'article 9.4 ci-dessus;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et / ou de traitement fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il :

1. décrit les ouvrages épuratoires ;
2. décrit le système de collecte (cf article 7.4 ci-dessus) ;
3. et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);

Enfin, il mentionne l'existence du diagnostic permanent mis en place en application de l'article 7.2 ci-dessus.

#### **Article 10.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement**

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 9.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...)



6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9 ci-dessus de l'année précédente :
  - a. autosurveillance du système de collecte ;
  - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
  - c. autosurveillance des boues ;
  - d. autosurveillance des micropolluants ;
  - e. autosurveillance complémentaire « convention de Barcelone » ;
  - f. autosurveillance complémentaire « GEREP »

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## **ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation.

## **ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans et renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Cagnes-sur-Mer pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux pétitionnaires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

#### **ARTICLE 19 – EXÉCUTION**

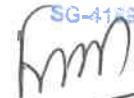
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maîtres d'ouvrage, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A, Nice le

**23 AVR. 2019**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**

SG-4133



**Françoise TAHERI**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-296

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**

#### **Agglomération d'assainissement de Valbonne**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L. 2224-10 à 13 et L.2224-17, L.5711-4, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L. 214-4- I à III, L.214-6 et L.214-8, R.211-94, R.211-95, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral n°2016-005 du 28 janvier 2016 en précisant les obligations de chaque collectivité ;

Considérant le rôle de coordonnateur du syndicat des Bouillides ;

Considérant les évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe) ;

Considérant que chaque collectivité se doit de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement en vu de réduire les eaux claires parasites ;

Considérant la demande du Syndicat des Bouillides formulée le 21 mai 2014 de voir appliquer les prescriptions de traitement pour le phosphore et l'azote correspondantes à sa taille d'agglomération d'assainissement ;

Considérant, conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2012, qu'à l'issue d'une période d'observation de deux ans à compter de la mise en service du dispositif de d'ozonation et de dénitrification, la performance d'abattement du paramètre Eschérichia Coli doit faire l'objet d'une prescription ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAITRISES D'OUVRAGES

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Valbonne est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration « des Bouillides ».

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent aux 8 maîtres d'ouvrage de l'agglomération :

Maître d'ouvrage	Adresse	compétence(s)	réseau	Coordonnateur actuel	Coordonnateur après 2020
Syndicat des Bouillides	Hôtel de ville – BP 109 - 06 902 Valbonne Sophia Antipolis cedex	Traitement Transport	Réseau de collecte	<b>Syndicat des Bouillides</b>	<b>Syndicat des Bouillides</b>
Biot	8, route de Valbonne	collecte	Biot		
Le Rouret	Place de la mairie 06650	Collecte	Le Rouret		
Communauté d'agglomération Pays de Lérins	28, boulevard du midi	collecte	Mougins		
Opio	Place de la Liberté 06650	Collecte	Opio		
Roquefort les Pins	1, place Antoine Merle 06330	collecte	Roquefort les Pins		
Valbonne	1, place de l'hôtel de ville Bp 109 06902	Collecte	Valbonne		
Villeneuve-Loubet	Place de la République 06270	Collecte	Villeneuve-Loubet		

## Organisation des maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de se concerter pour l'édiction des règles communes devant permettre de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées s'organisent pour faciliter la tâche du maître d'ouvrage responsable de la coordination :

- ils lui communiquent l'ensemble des informations, documents, données, plans devant lui permettre l'élaboration des documents consolidés relevant obligatoirement de l'échelle du système de collecte (plans des réseaux, manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement, diagnostic permanent ...);
- ils répercutent ces dispositions autant que nécessaire à leurs représentants et prestataires de services en vue de simplifier et d'optimiser les procédures de transmission des informations.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination est tenu de mettre à disposition des maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées et de la manière la plus simple possible l'ensemble des informations relatives au système d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrage ont un égal droit d'accès aux informations concernant le système d'assainissement.

Dans le présent arrêté, les expressions « le maître d'ouvrage », « les maîtres d'ouvrage » sont employées de manière générique. Elles désignent tout aussi bien selon les cas de figures :

- chacun des huit maîtres d'ouvrage en tant que chacun d'eux doit respecter les prescriptions de l'arrêté sur son territoire de compétence,
- que l'ensemble des huit maîtres d'ouvrage considérés comme un seul en tant qu'ils doivent parler d'une seule voix, agir d'un seul tenant, ou encore produire des documents communs uniques.

## **ARTICLE 2 – NOMENCLATURE**

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0 – 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

## **ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

## ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 10 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.
  - Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
  - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
  - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Valbonne est de **6800 m<sup>3</sup>/j** (défini selon la méthode du percentile 95).

## ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

### 5.1 – localisations

#### 5.1.1 – Station des Bouillides

Coordonnées en lambert 93 : X= 1 027 865 m / Y= 6 288 346 m

#### 5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière la Bouillide.  
Code de la masse d'eau : FRDR10531

Coordonnées en lambert 93 : X= 1 027 897 m / Y= 6 288 364 m

### 5.2 – Traitement

#### 5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale de traitement en DBO5	1792 kg/jour
Charge journalière en DCO	4250 kg/jour
Charge journalière en MES	2053 kg/jour
Charge journalière en NK	392 kg N-NK /jour
Charge journalière en Pt	72 kg P-Pt/jour
Capacité nominale en m <sup>3</sup> /jour	6800 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale en équivalent-habitant	30 000 EH

Débit de pointe horaire entrée prétraitement	1100 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe horaire traitée par le primaire	810 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe horaire traitée par le biologique	650 m <sup>3</sup> /h

L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

### 5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*	Nombre maximal d'échantillons non conforme
DBO5	10 mg (O <sub>2</sub> )/ l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/ l	3
DCO	60 mg (O <sub>2</sub> )/ l	75 %	120 mg(O <sub>2</sub> )/ l	3
MES	10 mg/l	90 %	40 mg/l	3
NGL	10 mg (N)/l	70 %		
Phosphore	1 mg (P)/l	80 %		

Paramètres	Abattement minimum
Escherichia Coli (UFC)	3 unités logarithmiques

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.
- l'abattement en Escherichia est évalué sur la base de la moyenne géométrique annuelle, dès que la concentration en E.Coli mesurée en entrée de station sur les échantillons moyens 24 heures est supérieure à 10 E+7 NMP/100 ml.

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles :



### 5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

## ARTICLE 6 – LES OUVRAGES DE RÉTENTION

Le bassin tampon permet de récupérer une partie de l'excédent de temps de pluie et de lisser les pointes de temps sec.

Il est également utilisé pour limiter l'incidence des opérations de maintenance.

Les bassins d'orage ou tampons situés sur le système de collecte ou dans l'enceinte de la station sont conçus de façon à limiter la diffusion des odeurs, en particulier lors des vidanges, et à faciliter leur nettoyage. Les équipements de vidange sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser l'opération en moins de vingt-quatre heures.

La capacité du bassin tampon est de **200 m<sup>3</sup>**.

## ARTICLE 7 - SYSTÈME DE COLLECTE

### 7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

### 7.2 – Diagnostic du système de collecte

**Les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.**

Ce diagnostic est destiné à :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, **les maîtres d'ouvrage tiennent à jour le plan de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

### **7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte**

Les maîtres d'ouvrage assurent la police du système de collecte et mettent en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, les maîtres d'ouvrages du système de collecte procèdent immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### **7.4 – Description du système de collecte**

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 10.1 et mis à jour annuellement.

#### **7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation**

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

### **ARTICLE 8 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

### 9.1 – Autosurveillance de la station

La points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau (CBPO<1800 kg/j)				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	24
	MES	1305	162	24
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	24
	NTK	1319	168	12
	NH <sub>4</sub>	1335	169	12
	NO <sub>2</sub>	1339	171	12
	NO <sub>3</sub>	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
	Eschérichia coli	1449	540	4
Sortie	Température	1301	27	365
	NTK	1319	168	12
	NH <sub>4</sub>	1335	169	12
	NO <sub>2</sub>	1339	171	12
	NO <sub>3</sub>	1340	173	12
	Pt	1350	177	12

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

#### 9.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

## 9.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			24
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

### 9.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

### 9.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000

<b>Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)</b>	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

\* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### 9.1.3 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

### 9.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs. Les maîtres d'ouvrages peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

### 9.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à **trois mesures** pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;  
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe III et IV de la note technique du 12 août 2016 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

#### **9.4 – Autosurveillance du milieu récepteur**

##### Suivi bactériologique et physico-chimique

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de la qualité bactériologique (entérocoques, Escherichia coli) et des éléments physico-chimiques (température, pH, DBO5, NO3, NO2, NH4) du milieu aquatique par l'intermédiaire de profils obtenus à partir des points suivants :

— sur la Bouillide : en amont, au droit et en aval du rejet ;

— sur la Brague : en aval et en amont de la confluence avec la Bouillide.

Les points de mesures sont indiqués avec précision dans le manuel d'autosurveillance.

Ce profil est établi trois fois par an selon un calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau.

##### Suivi hydrobiologique et sanitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi hydrobiologique et sanitaire (invertébrés, diatomées, poissons) du milieu aquatique à partir de la station n°9 située sur la Brague, à l'aval de la confluence avec la Bouillide.

Ce suivi est effectué tous les trois ans, selon un protocole conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement.

L'indice biologique Invertébrés à utiliser est l'indice biologique global normalisé (NF T90-350) avec le protocole de prélèvement de la norme XP T90-333 de 2009 (protocole de prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes) et le protocole de traitement des échantillons du document suivant protocole de prélèvement et de traitement des échantillons des invertébrés sur le programme de surveillance (note méthodologique du 30 mars 2007 consolidée en mai 2008, université de Metz, CEMAGREF).

L'indice biologique Diatomées à utiliser est l'IBD 2007 (norme AFNOR NF T 90-354 publiée en décembre 2007).

L'indice biologique Poissons à utiliser est le suivant : NF T 90-344 (2004), avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (2008).

#### **9.5 – Transmission des données d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent leurs informations et résultats d'autosurveillance respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 10 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE**

### **Article 10.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 9.5 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

### **Article 10.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement**

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 9.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;



6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9 ci-dessus de l'année précédente :
  - a. autosurveillance du système de collecte ;
  - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
  - c. autosurveillance des boues ;
  - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## **ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans et renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Vabonne pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

## **ARTICLE 19 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maîtres d'ouvrage, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**23 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
Nice,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189  
  
Françoise TAHÉRI



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

**N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-001**

### **ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE** Station d'épuration de Caille

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les eaux usées traitées se rejettent dans l'aquifère alimentant la source de La Pare et la Siagne qui sont exploitées pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le niveau de rejet de la station d'épuration doit être plus strict que le prévoit l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Maître d'ouvrage**

Commune de Caille  
18 rue Principale  
06750 Caille

#### **Article 2 : Objet**

Exploitation de la station d'épuration de 400 équivalent-habitants située sur les parcelles numéros 46 et 47 au lieu-dit « Camp De Cavaou ».

Code SANDRE : 060906028001

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau**

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : rejet dans le vallon de l'Antre.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 000 700	6 304 818
Point de rejet	1 000 682	6 304 800

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon de l'Antre.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	60 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	20 kg/jour
Charge journalière en DCO	40 kg/jour
Charge journalière en MES	30 kg/jour
Charge journalière en NTK	5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,3 k/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	≤ 25 mg/l	-	70 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l	-	400 mg/l
MES	-	≥ 50 %	85 mg/l
NTK	-	≥ 60 %	-

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Ces niveaux de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité A1 assigné au milieu récepteur.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- l'effluent ne devra pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

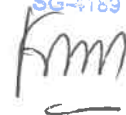
Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Caille.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**23 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-005

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**

**Agglomération d'assainissement de Drap**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L. 2224-10 à 13 et L.2224-17, L.5711-4, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L. 214-4- I à III, L.214-6 et L.214-8, R.211-94, R.211-95, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral n°2018-021 du 28 février 2018 en précisant les obligations de chaque collectivité ;

Considérant que chaque collectivité se doit de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement en vue de réduire les eaux claires parasites et tous types de pollution ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAITRISES D'OUVRAGES

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Drap, tel que défini à l'article R2224- du code général des collectivités territoriales, est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Drap.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent aux huit maîtres d'ouvrage de l'agglomération :

Maître d'ouvrage	Adresse	compétence (s)	réseau	Coordonnateur
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU)	Mairie de Drap Avenue du Général de Gaulle BP 37	traitement transport	Réseau intercommunal de collecte	<b>Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées</b>
Drap	06348 Drap	collecte	Drap	
Contes	19, rue du 8 mai 1945 06390 Contes	collecte	Contes	
Peillon	Quartier Sainte-Thècle 672 avenue de l'hotel de ville 06440 Peillon	Collecte	Peillon	
Châteauneuf-Villevieille	18 avenue de la Tour 06390 Châteauneuf-Villevieille	collecte	Châteauneuf-Villevieille	
Cantaron	45, place de l'École 06340 Cantaron	collecte	Cantaron	
Bendejun	1, place Flaminius-Raiberti 06390 Bendejun	collecte	Bendejun	
Blausasc	Hôtel de ville Place de la mairie 06440 Blausasc	collecte	Blausasc	

#### Organisation des maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de se concerter pour l'édiction des règles communes devant permettre de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées s'organisent pour faciliter la tâche du maître d'ouvrage responsable de la coordination :

- ils lui communiquent l'ensemble des informations, documents, données, plans devant lui permettre l'élaboration des documents consolidés relevant obligatoirement de l'échelle du système de collecte (plans des réseaux, manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement, diagnostic permanent ...);



- ils communiquent ces dispositions autant que nécessaire à leurs représentants et prestataires de services en vue de simplifier et d'optimiser les procédures de transmission des informations.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination est tenu de mettre à disposition des maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées et de la manière la plus simple possible l'ensemble des informations relatives au système d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrage ont un égal droit d'accès aux informations concernant le système d'assainissement.

Dans le présent arrêté, les expressions « le maître d'ouvrage », « les maîtres d'ouvrage » sont employées de manière générique. Elles désignent tout aussi bien selon les cas de figures :

- chacun des huit maîtres d'ouvrage en tant que chacun d'eux doit respecter les prescriptions de l'arrêté sur son territoire de compétence,
- que l'ensemble des huit maîtres d'ouvrage considérés comme un seul en tant qu'ils doivent parler d'une seule voix, agir d'un seul tenant, ou encore produire des documents communs uniques.

## ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

## ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

## ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Drap est de **3000 m<sup>3</sup>/j** (défini selon la méthode du centile 95).

Tous les 10 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du centile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.
  - Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
  - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
  - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
  
- 2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

## ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

### 5.1 – localisations

#### 5.1.1 – Station de Drap

Code SANDRE : 060906054001

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 047 634 m / Y= 6 304 060 m

#### 5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière Le Paillon.

Code de la masse d'eau : FRDR76b

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 047 544 m / Y= 6 304 056 m

### 5.2 – Traitement

#### 5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant	20 000 EH
Capacité nominale de traitement en DBO <sub>5</sub>	1200 kg/jour
Charge journalière en DCO	2600 kg/jour
Charge journalière en MES	1100 kg/jour
Charge journalière en NK	300 kg/jour
Charge journalière en Pt	60 kg/jour

L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour.

### 5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO <sub>5</sub>	25 mg (O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg (O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg (N)/l	70 %	
Phosphore	2 mg (P)/l	70,00%	

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles :

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

### 5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

## ARTICLE 6 - SYSTÈME DE COLLECTE

### 6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;

- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

## **6.2 – Diagnostic du système de collecte**

**Les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.**

Ce diagnostic est destiné à:

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage tiennent à jour le plan de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 9.2 ci-dessous.

## **6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte**

Les maîtres d'ouvrage assurent la police du système de collecte et mettent en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, les maîtres d'ouvrages du système de collecte procèdent immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### **6.4 – Description du système de collecte**

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 9.1 et mis à jour annuellement.

## **ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE**

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

### **8.1 – Le programme annuel d'autosurveillance**

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

### **8.2 - Autosurveillance de la station**

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, A7 font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

<b>Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau</b>	
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	12
NTK	4
NH <sub>4</sub>	4
NO <sub>2</sub>	4
NO <sub>3</sub>	4
P <sub>tot</sub>	4
Température	12

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

### 8.2.1 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

### 8.2.2 – Autosurveillance des boues

<b>Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites</b>			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			24
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

### 8.2.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

### 8.2.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

<b>Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)</b>	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000



Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

\* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### 8.3 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs. Les maîtres d'ouvrages peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

### 8.4 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à **trois mesures** pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;  
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

### 8.5 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent leurs informations et résultats d'autosurveillance respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 9 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE**

### **Article 9.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE»;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1. Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);
2. L'existence du diagnostic permanent mis en place..

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 9.5 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» mentionné à l'article 9.5 ci-dessus;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et / ou de traitement fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il :

1. décrit les ouvrages épuratoires ;
2. décrit le système de collecte (cf article 7.4 ci-dessus) ;
3. et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);

Enfin, il mentionne l'existence du diagnostic permanent mis en place en application de l'article 7.2 ci-dessus.

#### **Article 9.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement**

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 9.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9 ci-dessus de l'année précédente :
  - a. autosurveillance du système de collecte ;
  - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
  - c. autosurveillance des boues ;
  - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

#### **ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans et renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Drap pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

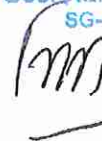
- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

#### **ARTICLE 18 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maîtres d'ouvrage, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAMERI

23 AVR. 2019



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-045

### ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

Station d'épuration de Malaussène

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Malaussène  
place du village  
06 710 Malaussène

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 500 équivalents-habitants.  
Code SANDRE : 060906078001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 82

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 031 542	6 323 358358
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans Le Var.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	75 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK	7,5 kg/jour
Charge journalière en Pt	2 kg/jour

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

##### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;



- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LEI-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Malaussène.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**23 AVR. 2019**

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

SS-4189



**Françoise TAHERI**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

**N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-046**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Valderoure

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Valderoure  
83 rue de la Mairie  
06750 Valderoure

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 700 équivalents-habitants.  
Code SANDRE : 060906154001.

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 10533 La Lane.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	998 949	6 306 113
Point de rejet	998 491	6 306 110

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière La Lane.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	105 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	42 kg/jour
Charge journalière en DCO	84 kg/jour
Charge journalière en MES	63 kg/jour
Charge journalière en NTK	8,5 kg/j
Charge journalière en Pt	3,5 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

\*un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;

\*une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

##### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie une fois par an.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantité sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

##### Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Valderoure.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **23 AVR. 2019**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**

SG-4189



**Françoise TAHERI**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-047

### ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

Station d'épuration de Rigaud

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Rigaud  
1, Place Yvan Freraud  
06260 Rigaud

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants.  
Code SANDRE : 060906101002

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR 85



## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration		
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le CIANS

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	45 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 kg/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leurs quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou

modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.


#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Rigaud. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**23 AVR. 2019**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  


**Françoise TAHERI**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

**N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-051**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Saint Antonin

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Mairie de Saint Antonin  
Hôtel de ville  
Place Georges Meyffret  
06 260 Saint Antonin

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 240 équivalent-habitants  
Code SANDRE: 060906115001

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est: FRDR79 l'Estéron.

## Article 4 : Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration		
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau le Vérédon puis l'Esteron.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	36 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	14,4 kg/jour
Charge journalière en DCO	28,8 kg/jour
Charge journalière en MES	21,6 kg/jour
Charge journalière en NTK	3,6 kg/j
Charge journalière en Pt	0,96 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

\*un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;

\*une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

*Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.*

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.*

*Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leurs quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 6 : Le cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance

3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;

4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;

6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.



### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Antonin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**23 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

**N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-052**

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Station d'épuration d'Isola 2000

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Maître d'ouvrage

Métropole Nice Côte d'Azur  
5, rue de l'Hôtel de Ville  
06 364 Nice cedex 44

#### Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 9650 équivalents-habitants.  
Code SANDRE : 060906073003

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR84

## Article 4 :Caractéristiques

### 4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 030 570	6 352 408
Point de rejet	1 030 591	6 352 312

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Chastillon.

### 4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	1447 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	579 kg/jour
Charge journalière en DCO	1199 kg/jour
Charge journalière en MES	899 kg/jour
Charge journalière en NTK	150 kg/jj
Charge journalière en Pt	40 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

### 4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	70%	-
Pt	2 mg/l	80%	-

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles\*.

Ces niveaux de rejet sont compatibles avec l'objectif de qualité A1 assigné au milieu récepteur.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- programmées de maintenance préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

#### 4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

#### Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Mesure et enregistrement en continu des débits.  
Estimation des charges polluantes rejetées.

*Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.*

*La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés ci-dessous.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie.  
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés ci-dessous) en entrée et en sortie.

*Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.*

*La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés ci-dessous.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)**

Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine. :

Nature et quantité brute des apports extérieurs.

Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année.

Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année.

*La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.*

*La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.*

*La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.*

*L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs. L'*

*La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés ci-dessous.*

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Apport extérieur de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine.

Boues produites : quantité de matières sèches.

Boues évacuées : quantité brute, quantité de matière sèches, mesure de la qualité et destination.

*La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.*

*La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.*

*Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.*

*Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.*

- **Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement :**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit : les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est mis à jour chaque année si nécessaire et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

- **Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées**

Paramètres	Nombre de mesures
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	12
NTK	4
NH <sub>4</sub>	4
NO <sub>2</sub>	4
NO <sub>3</sub>	4
P <sub>tot</sub>	4
Température	12

- **Informations d'autosurveillance relative à la consommation d'énergie et de réactifs (file eau et file boue)**
- **Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites**

La mesure de la quantité de matières sèches de boues produites doit être effectuée 12 fois (quantité mensuelle). La siccité doit être mesurée 12 fois.

#### **Article 6 : Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent avant le 1er mars de l'année en cours au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte).

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments cités ci-dessus, à savoir : la gestion des déchets issus du système d'assainissement ; les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) ; et la consommation d'énergie et de réactifs ;
- 3° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 4° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- 5° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 6° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 7° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- 8° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

9° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

10° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 9 : Durée**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Isola.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

**23 AVR 2019**  
Pour le Préfet,  
**La Secrétaire Générale**  
SS-4169  
  
**Françoise TAHERI**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Installation classée Environnement.....	2
AP 2018.295 Cagnes sur Mer exploitation step .....	2
AP 2018.296 Valbonne agglom. Bouillides.....	20
AP 2019.001 Caille station epuration .....	35
AP 2019.005 Drap agglom. step.....	39
AP 2019.045 Malaussene station epuration .....	54
AP 2019.046 Valderoure station epuration.....	59
AP 2019.047 Rigaud station epuration.....	64
AP 2019.051 St Antonin station epuration.....	69
AP 2019.052 Isola 2000 station epuration .....	74

Index Alphabétique

AP 2018.295 Cagnes sur Mer exploitation step .....	2
AP 2018.296 Valbonne agglom. Bouillides.....	20
AP 2019.001 Caille station epuration .....	35
AP 2019.005 Drap agglom. step.....	39
AP 2019.045 Malaussene station epuration .....	54
AP 2019.046 Valderoure station epuration.....	59
AP 2019.047 Rigaud station epuration.....	64
AP 2019.051 St Antonin station epuration.....	69
AP 2019.052 Isola 2000 station epuration .....	74
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2